



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-075-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE COURSE PÉDESTRE "12ÈME ÉDITION DU TRAIL DES 7 HAMEAUX"

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.412-28, R.413-17 et L.325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code du Sport notamment les articles L 331-9, L 331-10, R 331-10 et de L 321-1 à L 321-9 ;

VU l'arrêté n°2023-028-SG du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique DULAC;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Joaquim RUBIO de l'Entente Athlétique de Saint-Quentin-en-Yvelines – Espace 1901 - 22 rue Maurice Ravel – 78190 Trappes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires afin d'assurer la sécurité des participants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

L'organisation de la 12ème édition de la course pédestre intitulée « **Trail des 7 Hameaux** » organisée le **dimanche 08 octobre 2023** par l'association l'Entente Athlétique de St-Quentin-en-Yvelines est autorisée sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux. Elle fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Article 2

CIRCULATION

En raison du départ de la course pédestre, la circulation sera interdite à tous les véhicules le dimanche 08 octobre 2023, de 07h00 à 11h30, dans les rues désignées ci-dessous :

- Route de Port Royal des Champs, dans sa partie comprise entre la place Pierre Bérégovoy et la rue Haroun Tazieff.
- Rue Haroun Tazieff dans sa partie comprise entre la route de Port Royal des Champs (RD 195) et la rue Jean Monnet.
- Rue Victor Schœlcher angle rue Haroun Tazieff.
- Rue Jean Monnet angle rue Haroun Tazieff.
- Rue Théodore Monod jusqu'au Skate Park.

Article 3

Une déviation sera mise en place pendant le départ de la course pédestre, par les voies suivantes :

- **Rues Haroun Tazieff, Vincent Van Gogh et chemin de la Chapelle.**

Article 4

STATIONNEMENT

En raison du départ de la course pédestre, le stationnement sera interdit et considéré

comme gênant, à tous les véhicules route de Port Royal des Champs, dans sa partie comprise entre la place Pierre Bérégovoy et la rue Haroun Tazieff, le dimanche 08 octobre 2023, de 06h00 à 12h00.

Article 5

CIRCULATION

La circulation sera interdite à tous les véhicules, voie Jean Moulin, le dimanche 08 octobre 2023, de 06h00 à 14h00, dans sa partie comprise entre le rond-point de Cressely et la rue de la gerbe d'Or.

Article 6

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des participants à la course pédestre, sera autorisé sur la voie Jean Moulin, le dimanche 08 octobre 2023, de 06h00 à 14h00, dans sa partie comprise entre le rond-point de Cressely et la rue de la Gerbe d'Or.

Article 7

L'arrivée de ladite course s'effectuera dans l'enceinte du stade Jacques Anquetil.

Article 8

CIRCULATION

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 9

Des signaleurs confirmés et identifiés, seront mis en place par le pétitionnaire aux diverses intersections du parcours. Ces derniers seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de prescriptions.

Article 10

Des agents de la Police Municipale apporteront leurs concours aux fins de sécuriser les axes dits sensibles.

Article 11

Les organisateurs doivent faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 12

Les concurrents et les accompagnateurs doivent obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Article 13

Les organisateurs restent responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et, sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées au Code du Sport.

Article 14

L'organisation devra respecter scrupuleusement les itinéraires des circuits présentés lors de la demande et les participants devront se conformer au strict respect du Code de la Route.

Article 15

Le pétitionnaire aura la charge de signaler la présence de coureurs au moins 100 mètres avant la traversée de la Route Départementale 91.

Article 16

LA SIGNALISATION

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront déposés par les agents des Services Techniques de la commune de Magny-les-Hameaux. Le pétitionnaire aura en charge de mettre en place et de retirer l'ensemble de la signalisation routière. Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

Article 17

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Service des Sports, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les sociétés Savac et Sqybus, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 10/07/2023

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
Frédérique DULAC

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 12/07/2023

Certifié exécutoire le : 12/07/2023

